canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2026 **RC-26_LEG_96 (maj.)**

RAPPORT DE MAJORITÉ LA COMMISSION

Exposé des motifs et projet de décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2027 - 2032

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 17 septembre 2026 au Parlement à Lausanne, de 9 h à 11 h 15. Sous la présidence du soussigné M. Jerome De Benedictis, la commission était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Florence Bettschart-Narbel, Patricia Spack Isenrich, Marion Wahlen, ainsi que de MM. Alexandre Berthoud, Jean-Daniel Carrard, Alain Cornamusaz, Duggan Kilian remplaçant M. Mocchi, Yves Paccaud, Romain Pilloud, Loïc Saugy, Jean-François Thuillard, Marc Vuilleumier, Pierre Zwahlen. Ont participé à la séance : MM. Patrick Simonin, Président du Grand Conseil, Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil et Sylvain Jaquenoud, Secrétaire général du Grand Conseil adjoint. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission, a rédigé les notes de la séance.

La majorité de la commission est composée du soussigné, ainsi que de Florence Bettschart-Narbel, Marion Wahlen, Alexandre Berthoud, Jean-Daniel Carrard, Alain Cornamusaz, Loïc Saugy, Jean-François Thuillard.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Après examen de la prise de position des six groupes politiques du Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil (ci-après le Bureau) a modifié le projet sur un unique point : ne plus mentionner le montant de l'indemnité kilométrique (d'une valeur actuelle de 0,70 CHF le kilomètre) dans le projet de décret et de renvoyer simplement au montant fixé dans la Directive LPers n° 28.7 « Utilisation de véhicules à moteur privés pour les déplacements de service ».

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires remercient le Bureau pour la consultation des groupes et le décret, tout en annonçant des amendements à plusieurs articles.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points discutés sont rapportés ci-dessous.

1. CADRE JURIDIQUE

La question de la défiscalisation de 85 % des indemnités des membres du Grand Conseil ne figure pas dans le projet pour les raisons suivantes : selon une décision de l'Administration cantonale des impôts (ACI), elle ne

relève pas de ce décret. L'abattement n'est pas remis en question tant que perdure le système de milice et d'indemnisation. Si le Grand Conseil évolue, par exemple, vers un forfait de base avec des indemnités par séances, l'ACI réexaminera la question. La pratique fiscale peut être questionnée, mais cela doit rester de la compétence de l'ACI, en effet, pour un·e commissaire.

Augmenter les indemnités et les fiscaliser n'est pas envisagé par le Bureau qui, dans sa majorité, soutient le système de milice. Les retours de consultation vont aussi dans le sens du statu quo. Par ailleurs, le salariat et la fiscalisation ont été abordés régulièrement via plusieurs interventions parlementaires, ces dernières années. Dans ce cadre, le Grand Conseil a toujours décidé d'en rester au système actuel (rejet de la motion Dolivo il y a cinq ans, notamment). Le groupe de travail sur le décret a discuté du sujet ainsi que de la possibilité d'une solution de prévoyance professionnelle. Il n'a pas suivi cette voie en raison de la multitude des situations des député·e·s.

2. GROUPE DE TRAVAIL ET PRE-CONSULTATION

L'audition de deux représentant·e·s des Retraites populaires par le groupe de travail a permis au Bureau de se déterminer sur l'opportunité d'une solution de prévoyance professionnelle. Il y a renoncé pour trois raisons :

- complexité et disparité des situations — personnes à la retraite, étudiantes, indépendantes, salariées à temps plein ou partiel, etc. ;
- conséquences fiscales et symboliques : fiscalisation de l'entier des indemnités, avec des effets inégaux selon les personnes, changement majeur y compris symbolique ;
- coût pour les finances publiques : de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de francs, en plus des indemnités actuelles. Actuellement, le système en place permet déjà la prévoyance individuelle (3e pilier).

Une remarque est exprimée : l'activité au Grand Conseil représente tout de même un travail à 20 %. La solution d'un 3e pilier pose un problème, car ce dernier relève de la prévoyance privée, non professionnelle.

3. INDEMNISATION DES SÉANCES (ART. 2 ET 3)

Entre 2012 et 2027, les indemnités journalières pour les plénières n'ont pas évolué, note un·e commissaire. Pourtant, le PIB a progressé de plus de 50 %, tout comme la responsabilité des élus face au volume de l'État. En comparaison, le salaire d'une enseignante a augmenté de 15 % pendant ce même temps, et le traitement du Conseil d'État progressera de 11 %. L'indice de prix à la consommation (IPC) a augmenté de plus de 8 % depuis 2012. Par ailleurs, la révision de la Loi sur le Grand Conseil amènera peut-être l'efficience souhaitée avec un moindre volume de séances.

La comparaison avec le Conseil d'État n'est pas pertinente, répond un·e commissaire : certes, leur salaire a été augmenté, mais les rentes à vie ont été supprimées. L'exemple de l'enseignante n'est pas approprié non plus, puisqu'elle est salariée. Il faudrait plutôt examiner l'évolution des indemnités pour d'autres fonctions, ajoute un·e commissaire.

Si l'on parle d'inflation, l'article 7 paraît plus critique, en particulier pour les petits groupes, puisque ces montants permettent de rétribuer un·e collaborateur·ice. Il faudra donc réfléchir à ces montants par groupe ou par député·e, pour un·e commissaire. La multiplication ou la scission des groupes n'est pas à craindre, est-il indiqué à un·e commissaire redoutant cet effet : la Loi sur le Grand Conseil précise que les député·e·s élu·e·s sur une même liste forment d'office un groupe.

Il faut veiller à l'impact financier des propositions de la commission, alerte un·e commissaire. *Le coût de chaque proposition sera chiffré ultérieurement par le Secrétariat général. Il s'agit de chiffrages basés sur les comptes 2025 uniquement, et la composition du Parlement au 22.09.2026 (annexe).*

L'activité parlementaire implique la réduction du temps de travail, pour la plupart des personnes, note un·e commissaire. Dès lors, pour combler la lacune de prévoyance qui en découle, l'on pourrait imaginer une indemnisation complémentaire versée à la caisse de pension. Pour un·e commissaire, chaque personne devrait pouvoir accéder au Grand Conseil. Or, certaines personnes y renoncent précisément pour des raisons de prévoyance ; à ce titre, instaurer un système de prévoyance contribuerait à élargir l'accès au Grand Conseil.

L'AVS est prise en charge intégralement par l'État, et les membres du Grand Conseil bénéficient déjà d'un important abattement fiscal, répondent des commissaires. Concernant la proposition d'indemnité au titre de

prévoyance, note que les profils sont très différents, les indemnités versées allant du simple au double. Il pourrait par exemple se produire un effet d'aubaine, avec des personnes participant à un maximum de séances.

4. ABSENCES ET CONGÉS (ART. 4)

La disposition cible les séances plénières, non de commissions, est-il confirmé.

5. INDEMNISATIONS DES DÉPLACEMENTS (ART. 5)

Des commissaires s'expriment en défaveur de l'indemnité kilométrique. Par analogie avec l'ACI, restrictive sur la déduction des frais kilométriques, il paraît cohérent de plafonner les indemnités de déplacement au coût en transports publics, à savoir à l'équivalent du coût en transports publics. Toutefois, en cas de temps trop long passé dans les transports publics, une compensation ou une indemnité kilométrique serait octroyée.

D'autres commissaires s'opposent à un tel système, injuste pour les personnes résidant en des lieux décentrés ou mal desservis par les transports publics, d'autant plus lorsque des séances de commission se terminent en soirée. Il faut laisser le choix aux députés. Par ailleurs, la nécessité de maintenir le macaron de stationnement est relevée.

La question n'est pas d'opposer transports publics et transports individuels motorisés, mais de réfléchir à une juste indemnisation. Une autre solution serait de prévoir, pour tout le monde, l'équivalent du transport individuel motorisé en fonction de la distance à parcourir pour se rendre à Lausanne. Un·e commissaire va dans le même sens : il s'agit d'accéder à une équité de traitement des usagers des transports publics et de la voiture. Le même montant pour tout le monde semble le plus juste.

Pour des commissaires, il conviendrait de prendre en compte aussi le temps passé dans les transports publics. Un·e des commissaires qui s'est exprimé en premier y adhère. Ainsi, la lettre b de l'alinéa 1, qui prend en compte la distance, n'aurait plus de sens.

Le choix continue d'être laissé aux député·e·s, qui effectuent le calcul selon leur propre situation. Avec la contre-valeur de l'abonnement Mobilis, plusieurs vont passer à l'indemnité au kilomètre, plus intéressante, signale un·e commissaire.

La situation actuelle est la suivante parmi les député·e·s :

– 45 choisissent l'indemnité kilométrique — distance : entre 16 et 165 km ;

– 105 la contre-valeur de l'abonnement aux transports publics.

Les déplacements le reste de la semaine et ailleurs qu'au Parlement font partie de l'activité parlementaire, estiment des commissaires. 'abonnement Mobilis « toutes zones » permettra de voyager librement dans le canton.

Il y a cinq ans, le projet mis en consultation auprès des groupes prévoyait de remplacer le système de l'abonnement général et des kilomètres voiture par le versement systématique de la contrepartie de l'abonnement annuel Mobilis 2e classe entre le lieu de domicile et Lausanne pour couvrir les séances plénières, comme les séances de commission. Les résultats de la consultation avaient poussé le Bureau à renoncer à ce changement.

6. INDEMNISATION DE PRÉSIDENCE (ART. 6)

La rédaction de projets de rapports de commission par le Secrétariat général, prévue avec la modification de la LGC ne nécessiterait pas d'ETP supplémentaires.

7. INDEMNISATION DES GROUPES POLITIQUES (ART. 7)

Deux commissaires souhaitent augmenter les indemnités versées aux groupes et à leurs membres. Dans d'autres cantons, les indemnités annuelles en francs sont les suivantes :

Cantons	Par groupe	Par membre
Zurich	43 000	3 000
Berne	24 000	3 500
Genève	100 000	7 000
Fribourg	37 700	260

8. FRAIS ADMINISTRATIFS ET INFORMATIQUES (ART. 8)

La sécurité informatique — maintien sur SIEL des documents, en particulier — fait l'objet d'une sensibilisation à la députation en début de législature. Face à la diversité des besoins, des pratiques et des priorités, le Bureau tient à éviter toute uniformisation du matériel informatique. Il est rappelé la possibilité de suivre des formations individuelles ou en groupe.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 1

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

Article 2

Un amendement est déposé afin d'augmenter les indemnités pour les plénières (le coût de la proposition est chiffré, voir annexe) :

> *[1] « L'indemnité de présence par séance du Grand Conseil (art. 17, al. 1, lit. a et 18 LGC) est fixée à CHF ~~480~~ 520.-. Elle est réduite de moitié, soit CHF ~~240~~ 260.-, lorsque le député, présent le matin, est absent à la séance de relevée et inversement. »*

L'amendement est refusé par 11 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'art. 2 du projet de décret est accepté par 13 voix et 2 abstentions.

Article 3

L'art. 3 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

Article 4

L'amendement suivant est déposé pour que les absences des séances de commission soient aussi indemnisées (le coût de la proposition est chiffré, voir annexe) :

> *[1] « Les indemnités des séances plénières, ainsi que celles des commissions dans lesquelles il n'est pas possible de se faire remplacer, sont dues aux députés lors d'absence pour maladie ou accident, sur présentation d'un certificat médical, et en cas de maternité, paternité ou congé d'adoption, pour une durée : (...) »*

L'amendement est refusé par 8 voix contre 7.

L'art. 4 du projet de décret est accepté par 11 voix et 4 abstentions.

Article 5

Un amendement suivant est déposé, à la suite de la discussion antérieure, pour une indemnité unique (l'abonnement Mobilis toutes zones). L'indemnité kilométrique — alinéa 2 — serait octroyée lorsque la durée de déplacement dépasse 1 h 30 ou qu'il est impossible de rentrer chez soi en transports publics, par exemple après une séance tardive (le coût de la proposition est chiffré, voir annexe) :

> *« [1] L'indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC) consiste~~, au choix, en un montant correspondant à l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture fixée dans la Directive LPers n° 28.7 "Utilisation de véhicules à moteur privés pour les déplacements de service" ou en l'un des montants suivants :~~*
>
> *~~a.~~ en la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours 2e classe de la communauté tarifaire Mobilis depuis le lieu de domicile du député jusqu'au lieu de la séance ;*
>
> *~~b. la contre-valeur d'un abonnement annuel "toutes zones" 2e classe de la communauté tarifaire Mobilis, pour les députés domiciliés à plus de 35 km de Lausanne (plus de 70 km aller-retour).~~*
>
> *[2] A titre exceptionnel, si le temps de trajet en transports publics entre le domicile du député et le lieu de la séance dépasse 1 h 30, une indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule privé est accordée à hauteur de 0,70 fr/km.*
>
> *~~2~~[3] L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil. »*

Des voix s'élèvent contre cette proposition : le système actuel fonctionne bien et s'adapte à chaque situation. Il faut tenir compte des personnes en situation de handicap ou qui rencontrent des difficultés à se déplacer. L'on pourrait imaginer une indemnité supplémentaire en fonction du kilomètre.

Pour un·e commissaire, financièrement, les deux choix sont similaires, pour les trajets inférieurs à 1 h 30, alors que le système serait complexifié.

Un autre amendement est déposé pour prévoir une indemnité unique pour l'ensemble de la députation sur la base de l'abonnement toutes zones ; cet amendement sera retiré à l'issue de la discussion :

> *« [1]L'indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC) consiste~~, au choix, en un montant correspondant à l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture fixée dans la Directive LPers n° 28.7 "Utilisation de véhicules à moteur privés pour les déplacements de service" ou en l'un des montants suivants :~~*
>
> *~~a. en la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours 2e classe de la communauté tarifaire Mobilis depuis le lieu de domicile du député jusqu'au lieu de la séance ;~~*
>
> *~~b.~~ en la contre-valeur d'un abonnement annuel "toutes zones" 2e classe de la communauté tarifaire Mobilis~~, pour les députés domiciliés à plus de 35 km de Lausanne (plus de 70 km aller-retour)~~.*
>
> *[2] L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil. »*
>
> *[Retiré]*

L'on pourrait mentionner des dérogations à l'alinéa 2 pour tenir compte des particularités relevées précédemment, estime un·e commissaire.

Plusieurs personnes estiment que les trajets en dehors de Lausanne sont rares dans l'exercice de la fonction de député. De toute manière, en cas de déplacement spécial, les déplacements, par exemple dans le cadre des commissions de surveillance, sont déjà indemnisés.

Selon plusieurs commissaires ce système avantagerait les personnes qui n'auraient pas besoin de la contre-valeur de l'abonnement, par exemple parce qu'elles résident à Lausanne, et pénaliserait d'autres personnes qui, dans la réalité, ont des frais supérieurs. Il faut tenir compte du lieu de départ du trajet.

Le système actuel n'est déjà pas juste, pour un·e commissaire partisan de la modification. Notamment, habitant à 34 km de Lausanne, l'on est désavantagé, et se déplacer à vélo, emprunter plusieurs transports publics n'est pas pris en compte.

L'on pourrait parler aussi d'une indemnité uniforme d'éloignement en kilomètres, par exemple de 1 franc, quel que soit le mode de transport choisi, suggère un·e commissaire.

Indépendamment du choix entre indemnité kilométrique et contre-valeur de l'abonnement, le Bureau voulait gérer l'éloignement, est-il rappelé.

Du point de vue administratif, le calcul des indemnités de déplacement s'effectue une fois par année, sur la base de la distance en kilomètre entre le domicile et le Parlement. Ensuite, elles sont versées automatiquement chaque mois. Les déplacements exceptionnels, par exemple en dehors du canton, font l'objet d'un calcul ad hoc.

L'amendement est refusé par 8 voix contre 7.

L'art. 5 du projet de décret est accepté par 8 voix contre 7.

Article 6

L'art. 6 du projet de décret est accepté à l'unanimité.

Article 7

L'amendement suivant est déposé, afin d'augmenter les indemnités aux groupes et à leurs membres (le coût de la proposition est chiffré, voir annexe) :

« *[1] L'indemnité annuelle versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC) comprend :*

a. un montant égal pour tous les groupes : CHF ~~25 000~~ 30 000.- ;

b. un montant par député du groupe : CHF ~~1 200~~ 1'500.-. »

L'amendement est refusé par 8 voix contre 7.

L'art. 7 du projet de décret est accepté par 8 voix contre 3 et 4 abstentions.

Article 8

L'art. 8 du projet de décret est à l'unanimité.

Article 9

L'art. 9 du projet de décret est à l'unanimité.

L'amendement suivant est déposé, pour indexer les indemnités (le coût de la proposition est chiffré, voir annexe) :

« Art. 9bis nouveau

[1] Les montants prévus dans ce décret, excepté ceux aux art. 5 et 8, sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

[2] L'indice de base est celui de l'année en vigueur du présent décret. »

L'amendement (9bis nouveau) est refusé par 8 voix contre 7.

L'amendement suivant est déposé dans le but d'introduire une indemnité au titre de la prévoyance pour les personnes actives qui, réduisant leur taux d'activité professionnelle, enregistrent une lacune dans leur prévoyance (le coût de la proposition est chiffré, voir annexe). De plus, la conclusion d'une assurance en 3e pilier reste impossible pour certaines personnes. La proposition constitue un entre deux pour combler un manque de prévoyance et maintenir le système de milice.

« Art. 9ter nouveau

[1] A la fin de chaque année, les députés peuvent recevoir une indemnité complémentaire au titre de la prévoyance.

[2] Cette indemnité est égale à 18 % de la rétribution annuelle. Les indemnités prévues aux art. 5 et 8 ne sont pas prise en compte.

[3] L'indemnité est versée directement dans une forme de prévoyance reconnue par la législation fédérale. »

Le taux peut être discuté, mais 18 % se basent sur la cotisation maximale LPP de la dernière tranche d'âge.

La disposition complexifie le processus, estime un·e commissaire.

Toute mesure élargissant l'accès au Parlement est bénéfique, pour un·e commissaire. Or, la proposition va dans ce sens.

Se pose une problématique fiscale, relève un·e commissaire, puisqu'il y a déjà l'abattement fiscal sur 85 % des indemnités. Il faudrait solliciter l'ACI pour savoir comment traiter cet aspect, mais elle ne permettra sans doute pas l'abattement sur les indemnités et sur les rachats d'années de prévoyance.

Dans le système actuel, il existe déjà des avantages fiscaux, signale l'auteur de l'amendement.

L'amendement (article 9ter) est refusé par 8 voix contre 7.

Article 10

L'art. 10 du projet de décret est accepté par 14 voix et 1 abstention.

Article 11

L'art. 11 du projet de décret est à l'unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

Le projet de décret est accepté en vote final par 8 voix et 7 abstentions.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Echandens, le 1er novembre 2026

Le rapporteur :
(Signé) Jerome De Benedictis

Annexe :

Coût des diverses propositions d'amendements (chiffrages réalisés par le Secrétariat général)

ANNEXE

Coût des diverses propositions d'amendements (chiffrages réalisés par le Secrétariat général)

- Art. 2, amendement pour passer à 520 CHF (et 260 CHF) pour les plénières : 41 séances x 150 députés x 40 CHF = 246 000 CHF.
- Art. 4, amendement pour indemniser aussi les députés lors d'absences maladie…, pour les séances de commission dans les quelques commissions dans lesquelles il est impossible de se faire remplacer : marginal.
- Art. 5, amendement pour donner à chaque député la contre-valeur de l'abonnement Mobilis entre son domicile et Lausanne, et en laissant le choix des km seulement à ceux dont le trajet en transports publics dure plus de 1 h 30 : on se base sur les comptes 2025. 356 000 CHF de frais de déplacement, dont 215 000 de transports publics, donc un solde de 141 000 CHF en km. Avec la contre-valeur d'abonnements Mobilis, les 45 députés ayant choisi l'indemnisation des km en 2025 auraient reçu au total 87 700 CHF. La différence est donc une économie de 53 300 CHF.
- Art. 7, amendement pour passer à 30 000 et 1 500 CHF : 6 x 5000 + 150 x 300 = 75 000 CHF.
- Nouvel article 9bis, amendement pour indexer chaque année les indemnités, à part celles des art. 5 et 8 (donc : jetons de présence et indemnités aux groupes) : sur la base des comptes 2025, cela représente 4 459 600 CHF d'indemnités. Chaque % d'inflation représenterait 44 600 CHF d'indexation.
- Nouvel art. 9ter, amendement pour proposer une prévoyance aux députés à hauteur de 18 % des jetons de présence : cela concernerait la grande majorité des députés, prenons 125, donc les 5/6 du Grand Conseil. 5/6 des indemnités aux comptes 2025, qui sont de 4 129 600 CHF = 3 441 300. 18 % = 619 400 CHF.